

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION HAUTS DE FRANCE

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE DE RÉGULARISATION
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE LA FERTÉ-CHEVRÉSIS,
MONTIGNY-SUR-CRÉCY ET PARGNY-LES-BOIS**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

**ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE DE RÉGULARISATION
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE DE
CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA FERTÉ-CHEVRÉSIS,
MONTIGNY-SUR-CRÉCY ET PARGNY-LES-BOIS**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Une première enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien dit "Parc Éolien de Mont Benhaut", sur le territoire des communes de La Ferté-Chevrésis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-les-Bois, présentée par la société Mont Benhaut (Vent du Nord), s'est déroulée du 7 décembre 2016 au 11 janvier 2017.

Le 28 août 2017, le Préfet de Région a délivré l'autorisation unique d'exploiter ce parc éolien.

Cette décision a été contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, pour différents motifs, par la commune de Monceau-Chevrésis, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, et par plusieurs particuliers.

Dans son audience du 21 février 2020 (lecture du 13 mars 2020), le Tribunal Administratif d'Amiens, ayant écarté un certain nombre des moyens invoqués par les requérants, a finalement retenu les illégalités résultant de :

- l'incompétence du signataire de l'avis du Ministre chargé de l'aviation civile ;
- de l'absence de consultation des conseils municipaux des communes intéressées conformément aux dispositions de l'article R.512-20 du code de l'environnement ;
- de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation ;
- et de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

Considérant que tous ces vices pouvaient faire l'objet d'une régularisation, le Tribunal Administratif d'Amiens a décidé :

- de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation attaquée,
- et qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la suspension de l'exécution de l'autorisation d'exploitation, dans l'attente d'une éventuelle régularisation.

C'est dans le prolongement de cette décision qu'une enquête publique complémentaire de régularisation a été prescrite par le Préfet de l'Aisne, par arrêté du 17 février 2021 . Cette enquête porte donc sur la **demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter, sur le territoire des communes de La Ferté-Chevrésis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-les-Bois, un parc de 9 éoliennes et de 3 postes de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité, déposée par la SAS Mont Benhaut (Vents du Nord).**

L'enquête s'est déroulée sur 32 jours consécutifs, du mardi 16 avril au vendredi 16 avril 2021, conformément à l'arrêté préfectoral.

La publicité a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse et par affichage dans les 29 communes dont le territoire est situé dans un rayon de 6 km autour des zones d'implantation des éoliennes.

L'information du public a été largement faite par les moyens réglementaires ainsi que par les élus locaux, le demandeur et aussi par les opposants au projet.

Le commissaire-enquêteur a effectué les 6 permanences prévues (deux dans chacune des trois communes concernées), dans de bonnes conditions matérielles, avec la bonne collaboration des maires, mais dans une atmosphère parfois tendue.

La mobilisation du public a été relativement importante (50 personnes accueillies), et l'expression de chacun a toujours été possible, malgré les règles imposées par la situation sanitaire (81 observations, notes ou courriers ; une pétition a recueillie 43 signatures).

Vu

- le jugement avant-dire droit du Tribunal Administratif d'Amiens qui, dans son audience du 21 février 2020 (lecture du 13 mars 2020), ayant écarté un certain nombre des moyens invoqués par les requérants, a finalement retenu les illégalités résultant de :
 - ➔ l'incompétence du signataire de l'avis du ministre chargé de l'aviation civile,
 - ➔ de l'absence de consultation des conseils municipaux des communes intéressées conformément aux dispositions de l'article R.512-20 du code de l'environnement,
 - ➔ de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation,
 - ➔ et de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.
- et que, considérant que tous ces vices pouvaient faire l'objet d'une régularisation, le Tribunal Administratif d'Amiens a décidé :
 - ➔ de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation attaquée,
 - ➔ et qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la suspension de l'exécution de l'autorisation d'exploitation, dans l'attente d'une éventuelle régularisation.
- l'avis en régularisation rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Hauts-de-France le 22 janvier 2021 ;
- le dossier d'enquête publique présenté par la la société Vents du Nord, qui comportait :
 - ➔ Porter à connaissance (juillet 2020) : comparaison des impacts du projet accordé de Mont Benhaut avec les impacts dans l'environnement actuel, comportant notamment :
 - une présentation des capacités techniques, humaines et financières de la société Vents du Nord ;
 - une présentation des milieux physique, paysager, naturel et humain ;
 - une présentation des garanties financières pour le démantèlement des éoliennes et la remise en l'état du site ;
 - ➔ Expertise des habitats naturels dans la ZIP du projet éolien de Mont Benhaut ;
 - ➔ Un complément au porter à connaissance : volet paysager (février 2021)
 - ➔ l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
 - ➔ le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;
 - ➔ l'avis de la DGAC ;
- les observations du public recueillies au cours de l'enquête
- le mémoire en réponse fourni par le demandeur à la suite du procès-verbal de synthèse établi

- par le commissaire-enquêteur ;
- Les avis rendus par les collectivités locales concernées par le projet ;

Ayant constaté :

- **que le dossier d'enquête** comportait les éléments permettant la régularisation du dossier, conformément à la demande du Tribunal Administratif ;
- **que le public a été informé** de la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires, par le biais
 - ➔ d'affiches apposées dans les 29 communes situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet et sur les accès à cette zone,
 - ➔ d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux habilités,
 - ➔ ces mesures étant complétées par une information relayée par les municipalités concernées par le projet, par le demandeur, ainsi que par les opposants au projet

Considérant :

- **Pour ce qui est de l'incompétence du signataire de l'avis du Ministre chargé de l'aviation civile :**
 - ➔ que le dossier présenté à l'enquête complémentaire de régularisation comporte l'avis favorable de la DGAC en date du 26 août 2020, et signé, pour le Ministre de la Transition Écologique et par délégation, par le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Alain LASLAZ.
 - ➔ que Monsieur Alain LASLAZ a bien reçu délégation de signature (article 13 de l'arrêté du 5 juin 2020 portant délégation de signature - Direction Générale de l'Aviation Civile, paru au JORF du 13 juin 2020) et pouvait à ce titre signer l'avis du Ministre chargé de l'Aviation civile ;
- **Pour ce qui est l'absence de consultation des conseils municipaux des communes intéressées conformément aux dispositions de l'article R.512-20 du code de l'environnement :**
 - ➔ que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aisne, agissant par délégation de Monsieur Le Préfet de l'Aisne, a envoyé, à chacune des 29 communes concernées par le projet, et notamment celles situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, un courrier les invitant à émettre un avis sur le projet de parc éolien de Mont Benhaut, accompagné d'une copie de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/028 du 17 février 2021 ordonnant la tenue de l'enquête publique ;
 - ➔ que la DDT de l'Aisne a déclaré être en mesure de présenter les accusés de réception des dits courriers ;
 - ➔ que les collectivités locales en question avaient donc tout loisir de consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture, ou dans les mairies de La Ferté-Chevrésis, Montigny-sur-Crécy ou Pargny-les-Bois, où elles auraient pu aussi rencontrer le commissaire-enquêteur ;
 - ➔ que le commissaire-enquêteur a eu connaissance des délibérations suivantes :

- 8 communes : Chéry-les-Pouilly, Chevrésis-Monceau, La Ferté-Chevrésis, Landifaÿ-et-Bertaignemont, Villers-le-Sec, Parpeville et Chatillon-les-Sons, Sons-et-Ronchères ont rendu un avis défavorable au projet ;
 - tandis que 6 collectivités locales : les communes de Pargny-les-Bois, Montigny-sur-Crécy, Ribemont, Nouvion-et-Catillon et Mesbrecourt-Richécourt, ainsi que la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, ont rendu un avis favorable.
- **Pour ce qui est de l'insuffisance des capacités financières du pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation :**
- ➔ que le dossier d'enquête présente, dans le Porter à Connaissance de juillet 2020, pages 7 à 10, les renseignements administratifs sur le demandeur, la société « Mont Benhaut », maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, Société à Actions Simplifiées à Associé Unique (SASU), domiciliée 4, avenue Laurent Cély, 92600 Asnières-su-Seine. Cette société est une filiale à 100%, créée spécifiquement pour le projet, de la Société VENTS DU NORD (VDN), elle-aussi basée à Asnières.
 - ➔ que la société VENTS DU NORD est la filiale française de la société allemande LOSCON GmbH, basée à Beeskow, près de Berlin.
 - ➔ que la société VENTS DU NORD est un acteur de toutes les phases de développement de parcs éoliens :
 - prospection (identification des sites, concertation avec les élus, rencontres avec les exploitants et propriétaires),
 - développement (optimisation du projet, études environnementales, procédures administratives, enquête publique),
 - financement et construction (montage financier, choix des entreprises locales, gestion et coordination de la construction du parc),
 - exploitation (mise en service, phase de test),
 - démantèlement.
 - ➔ qu'au 31 décembre 2019, la trésorerie de VDN atteignait 9 500 701 € et que la société estime que ces masses financières seront à la hausse, du fait de l'exploitation croissante de nouveaux parcs éoliens.
 - ➔ que le bilan de Vents Du Nord pour l'exercice 2019, attesté par un expert-comptable, figure en annexe 5 du Porter à Connaissance, et qu'il présente
 - un total de bilan à hauteur de 11 566 039 €, en hausse d'environ 600 K€ par rapport à l'exercice 2018 ;
 - pour un chiffre d'affaires de 11 742 980 €, équivalent à celui de l'exercice précédent ;
 - et un résultat de 5 748 993 €, pratiquement égal à celui de l'exercice 2018.
 - ➔ que le parc éolien de Mont Benhaut sera financé de la manière suivante :
 - apport en capital des actionnaires de la société « Mont Benhaut » (LOSCON, VENTS DU NORD) à hauteur de 20% . Les lettres d'engagement de VDN et de LOSCON figurent en annexe 4 du Porter à Connaissance ;
 - emprunt bancaire à hauteur de 80%, une lettre d'intérêt relative au projet émanant de la banque HSH NORDBANK, de Hambourg figurant dans la même annexe.
 - ➔ que les documents fournis montrent que les capacités financières du pétitionnaire apparaissent comme suffisantes.
- **Pour ce qui est de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale,**
Sachant que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis, le 22 janvier 2021, un avis (N°2020-4985) en régularisation de l'avis de l'Autorité

Environnementale du 28 octobre 2016, et que cet avis imposait d'actualiser les volets paysage et écologique de l'étude d'impact de 2016, il apparaît :

- ➔ que le pétitionnaire avait fourni un Porter à Connaissance, en juillet 2020, de façon à actualiser les différentes études figurant au dossier d'enquête de 2016, en fonction de l'évolution du contexte éolien.
- ➔ que ce document présente pour chaque élément de l'étude,
 - l'état initial en 2016 hors parc éolien de Mont Benhaut,
 - l'état estimé en 2016 avec prise en compte du PE de Mont Benhaut,
 - puis l'état estimé en 2020, avec prise en compte du PE de Mont Benhaut.
- ➔ que la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommandait
 - d'actualiser le volet paysage de l'étude d'impact avec de nouvelles analyses de saturation visuelle et de nouveaux photomontages,
 - d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact,
- ➔ que le thème de la saturation visuelle du paysage a été l'un des thèmes les plus portés par le public au cours de l'enquête ;
- ➔ que le pétitionnaire a fourni, en février 2021, un complément au porter à connaissance, répondant à la demande de la MRAe, et que, selon les critères qu'elle a défini, il résulte de ces études complémentaires,
 - pour ce qui concerne les analyses de saturation visuelle,
 - que les analyses de saturation visuelle montrent que le seuil d'alerte est atteint pour les communes de Chevrésis-Monceau, La Ferté-Chevrésis et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, selon les critères défini par la DREAL des Hauts-de-France ;
 - que cette étude a été réalisée, par souci de réalité, en intégrant, non seulement les parcs éoliens construits ou accordés comme le demandait la MRAe, mais aussi les parcs en instruction en juillet 2020, date de la réalisation du Porter à connaissance ;
 - que l'examen des photomontages produits par le pétitionnaire, avec, au minimum trois photos représentant chacune un angle horizontal de 120°, ou de quatre photos avec un angle de 90°, notamment ceux réalisés à l'entrée de la maison de retraite de Chevrésis-Monceau, montre que le risque d'encerclement n'existe pas.
 - que la contre-étude produite par Monsieur DOUCY, selon les mêmes critères, tend à démontrer que,
 - ✗ sur les 19 communes pour lesquelles le risque d'encerclement a été réalisé, toutes sont concernées par le risque d'encerclement ;
 - ✗ les photomontages produits par Vents du Nord ne sont pas réalistes ;
 - que, toutefois, cette contre-étude
 - ✗ pour ce qui concerne l'analyse du risque de saturation visuelle, n'est pas réalisée dans les conditions prescrites par la MRAe, puisqu'elle intègre non seulement les parcs construits et les parcs autorisés, mais aussi les parcs en instruction au moment où elle a été faite (avril 2021), et qu'il est difficile dans ces conditions de la comparer avec celle du pétitionnaire ;
 - ✗ pour ce qui concerne les photomontages, elle ne fait que reprendre les photomontages présentés en 2016, sans apporter de nouveaux éléments ;
 - que, toutes choses étant égales, l'analyse du risque d'encerclement telle que définie par la DREAL des Hauts-de-France, comporte des limites, puisqu'elle ne rend notamment pas compte des reliefs, et qu'il est certain que des villages situés à fond de vallée ont un impact visuel réduit par rapport à ceux qui sont situés sur un plateau.
 - que l'on peut considérer alors que le risque d'encerclement est resté limité dans le

nouveau contexte d'un projet qui a été autorisé en 2017.

- que pour ce qui concerne le volet écologique de l'étude d'impact, celui-ci a été actualisé par le complément d'étude réalisé en février 2021, qui a conclu qu'aucune évolution sensible n'était intervenu depuis 2016, le site d'implantation du projet restant consacré à l'agriculture intensive.
- ➔ que pour ce qui concerne les autres observations recueillies lors de l'enquête complémentaire de régularisation (risques pour la santé humaine, démontage des éoliennes, perturbations des réseaux télévisuels ou téléphoniques, intérêt ou non de l'éolien en tant qu'énergie renouvelable, financement de l'éolien, évolution de l'immobilier, intérêt pour les collectivités locales,...) aucun élément n'est de nature à modifier les conclusions tirées à l'issue de l'enquête de 2016 (seul l'arrêté du 22 juin 2020 étant venu préciser les conditions de démantèlement des aérogénérateurs), et qu'un seul sujet nouveau a été abordé : la santé des animaux d'élevage, et que sur ce point, aucune conclusion ne peut être tirée, dans l'attente des résultats des études menées par les autorités sanitaire ;

et qu'ainsi, l'ensemble des exigences du Tribunal Administratif d'Amiens ayant été satisfaites,

le commissaire-enquêteur

donne un avis favorable à la régularisation de l'autorisation préfectorale du 28 août 2017 accordée à la Société Vents du Nord pour la construction d'un parc éolien sur le territoire des communes de La Ferté-Chevrésis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-les-Bois, comportant 9 éoliennes et trois postes de livraison, ainsi que les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite.

Fait à Tergnier, le 11 mai 2021

Le commissaire-enquêteur

Didier LEJEUNE